

# Réduire ou interrompre son activité

Les attaques menées contre le service public d'Éducation et contre la profession ces dernières années ont conduit, entre autres, à alourdir considérablement notre charge de travail :

- suppressions de postes et HSA imposées,
- alourdissement des effectifs par classe,
- réforme du lycée et diminution des horaires par classe, qui créent des services comportant davantage de classes qu'au-paravant,
- contestation des décharges statutaires (heures de chaire, de labo, heure de décharge pour exercice sur plusieurs établissements...).

Le Ministère reconnaît lui-même cet alourdissement, et le quantifie : 41h17 de travail hebdomadaire pour les enseignants en 2010 (tous corps confondus), contre 39h47 en 2002 !

**Pour le SNES-FSU, il faut une amélioration globale de nos conditions de travail et une diminution du temps de**

**service de tous.** Il est inadmissible que les enseignants, en ayant recours au temps partiel ou à la disponibilité, payent par un sacrifice financier la dégradation des conditions d'accueil des élèves, et ne puissent même pas souffler quand ils en ressentent le besoin, y compris quand il s'agirait de revenir dans de meilleures dispositions, sûr de ses choix et de son goût pour le métier, et le cas échéant mieux formé !

Ces réformes, associées à la crise du recrutement actuelle, qui a pour conséquence de laisser de plus en plus de postes vacants dans l'académie et de réduire dramatiquement le nombre de TZR disponibles, conduisent de plus aujourd'hui le rectorat de Versailles à refuser aux collègues les possibilités qui ne sont pas de droit ! Disponibilités, temps partiels annualisés et même détachements ne sont accordés qu'au compte-goutte, selon des critères que l'Administration ne porte pas à la connaissance des collègues.

	Conditions d'octroi	Demande	Effets sur la carrière
<b>Disponibilité</b>	<p><b>la disponibilité de droit</b> : pour élever un enfant de moins de 8 ans, suivre son conjoint, donner des soins à un conjoint, un enfant ou un ascendant, exercer un mandat d' élu local.</p> <p><b>la disponibilité sur autorisation</b> : pour études et recherche, fonder une entreprise, convenances personnelles. Elle est de moins en moins accordée par le Rectorat de Versailles, au prétexte du déficit en enseignants de l'académie.</p>	<p><b>2 mois</b> au moins avant la date prévue pour le début de la mise en disponibilité, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet, la disponibilité étant accordée <b>pour l'année scolaire</b>, pour une durée d'un an renouvelable. Joindre les pièces justificatives éventuelles.</p>	<p><b>Le poste est perdu</b> : vous êtes participant obligatoire au mouvement intra au moment de la réintégration.</p> <p><b>La carrière est bloquée</b> (pas d'avancement d'échelon ni de grade).</p> <p><b>On ne cotise pas pour la retraite</b>, mais la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans est prise en compte pour le calcul de la durée des services.</p>
<b>Temps partiel</b>	<p><b>Le temps partiel est de droit</b> pour élever un enfant de moins de trois ans, pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, pour création ou reprise d'entreprise. La quotité de service est alors de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 %.</p> <p>Il est de droit pour raison de santé sur avis du médecin de prévention.</p> <p><b>Le temps partiel sur autorisation</b> peut être refusé en raison des nécessités du service. Contactez alors la section académique du SNES.</p>	<p>Statutairement, demande à faire <b>avant le 31 mars</b> pour l'année scolaire suivante, par la voie hiérarchique. La quotité de travail demandée doit être comprise entre un mi-temps et un temps plein, et doit être exprimée en nombre d'heures entières (sauf pour les TP de droit avec complément de la CAF).</p>	<p><b>La rémunération</b> (traitement et ISOE part fixe) correspond à la quotité travaillée, sauf entre 80 et 100%, où il y a une sur-rémunération.</p> <p><b>L'avancement</b> continue comme à temps plein.</p> <p><b>Pour la retraite</b> et le calcul de la durée des services, les temps partiel (sauf exception) sont décomptés au prorata de la durée des services effectués. Ainsi, une année à mi-temps compte pour deux trimestres. Il est possible de demander à surcotiser. Pour la durée d'assurance, Les services à temps partiel sont décomptés pour la totalité de leur durée. Ainsi, une année à mi-temps est décomptée quatre trimestres.</p>
<b>Congé parental</b>	<p>Avoir un enfant de moins de 3 ans.</p> <p>Le congé parental est octroyé par périodes de 6 mois.</p>	<p><b>2 mois</b> avant le début du congé parental, par la voie hiérarchique.</p> <p><b>Réintégration à demander 2 mois</b> avant.</p>	<p><b>Aucune rémunération</b> (complément de la CAF dans certains cas). Pris en compte pour la retraite depuis 2004.</p> <p><b>Avancement</b> normal la 1<sup>ère</sup> année puis réduit de moitié.</p> <p>Le poste est conservé les 6 premiers mois. Dès le renouvellement du congé parental, il est perdu.</p>